505 L H 526 17 346 (1912, 46)



Participation de la S.N.C.F. dans la Société "France-Expansion"

(s) C.A. 9. 9.43 24 VI

Liquidation de la participation SNCF

C.A. 8. 5.46 23 VIII Lettre S.N.C.F. au M.T.P. 29. 5.46 Dépêche du MTP à SNCF 18. 6.46

> V. <u>D.951</u> - Application de l'article 44 Convention aux participations des Compagnies dans diverses Sociétés.-

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Paris, le 18 juin 1946

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

ler Bureau

CCPIE

nº 277

+Copie de cette lettre à TRANSPORTS

Pie de tribuée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer

> Objet - Aliénation d'actions de diverses Sociétés. Référence - Votre lettre P.F. nº 28 du 29 mai 1946 'et note' jointo,

Par lettre du 29 mai 1946, vous m'avez fait connaître que le Conseil d'Administration de votre Société se propose d'aliéner, aux conditions indiquées dans la note citée en référence, les perticipations qu'elle détient des anciens réseaux dans la Société de Recherches et de Perfectionnements industriels, la Société France-Expansion et la Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte.

L'activité de ces Sociétés ne présentant pas d'intéret pour l'exploitation de la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous faire connaître, après avis de la Mission de Contrôle financier des chemins de fer, que je donne mon accord à la cession dont il s'agit.

> Par autorisation. Le Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

> > Signé : DORGES.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

D - 9321 - 0 décision du

Comme suite à la décision comme suite à mai

Conseil du 8

Paris, le 29 mai 1946

Monsieur le Ministre,

Dans sa séance du 8 mai 1946, notre Conseil a décidé l'aliénation d'actions de trois Sociétés dont l'activité ne présente pas et semble ne jamais devoir présenter d'intérêt pour l'exploitation de la S.N.C.F.

Oette aliénation concerne:

- 110 actions de la Société de Recherches et de Perfectionnements Industriels (S.R.P.I.)

- 10 actions de la Société France-Expansion

- 2 actions de jouissance de la Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien autoriser la réalisation de cette opération aux conditions exposées dans la note ci-jointe.

Veuillez agréer,....

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : FOURNIER

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Extrait du F.V. de la séance du Conseil d'Administration

du 8 mai 1946

P. 23

QUESTION VIII - Aliénation d'actions de diverses Sociétés.-

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Conseil autorise l'aliénation des participations de la S.N.C.F. dans les Sociétés ci-après, dont l'activité ne présente pas et semble ne devoir jamais présenter d'intérêt pour le chemin de fer :

- 110 actions de la Société de Recherches et de Perfectionnements Industriels, au prix unitaire de 250 fr ;
- 10 actions de la Société France-Expansion, au prix unitaire de 125 Fr;
- 2 actions de jouissance de la Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte, au prix unitaire de 750 fr.

SOCIETE NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANCAIS

Secrétariat du Conseil d'Administration

Participations Financières

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 8 MAI 1946
(Question N° TIL

20 avril 1946

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

-=-=-

Aliénation d'actions de diverses Sociétés

La S.N.C.F. a hérité des anciens réseaux des participations dans les trois Sociétés suivantes :

- Société de Recherches et de Perfectionnements Industriels (S.R.P.I.),

- Société "France-Expansion",

- Compagnie des Eaux de Maisons-Laffitte.

L'activité de ces Sociétés ne présente pas et semble ne devoir jamais présenter d'intérêt pour le chemin de fer.

0 0

Industriels (S.R.P.I.) a été constituée en 1919, en vue de l'étude de toutes affaires industrielles ou autres et, plus particulièrement, de toute mise en valeur directe ou indirecte de perfectionnement, procédés, inventions et produits nouveaux. Son capital, fixé primitivement à 1.000.000 fr a été porté à 3.600.000 fr, soit 14.400 actions de 250 fr, en février 1943. Depuis cette augmentation, une importante fraction du capital est détenue par la Société "La Précision Moderne", dont l'objet est la fabrication d'appareils électriques.

La S.N.C.F. détient 110 actions - soit 0,76 % du capital - souscrites au titre du domaine public par la Cie du Nord (1).

⁽¹⁾ Lors de l'augmentation de capital, la S.N.C.F. a renoncé à exercer son droit de préférence.

Limitée, à l'origine, aux recherches scientifiques appliquées à l'industrie, l'activité de la Société a été étendue en 1939 à la fabrication d'instruments d'optique pour la conduite du tir, puis, en août 1940, après résiliation des marchés passés avec la Défense Nationale, à l'étude de prototypes et d'appareils nouveaux. En tout état de cause, elle n'a jamais apporté - même sur le plan purement expérimental - aucune contribution positive au chemin de fer.

Les résultats financiers de l'exercice 1944 ont accusé une perte de 134.004 fr. Un déficit au moins égal est prévu pour 1945.

Compte tenu de cette situation, étant donné, d'autre part, la modicité de notre participation et surtout l'absence d'intérêt que présente pour nous la S.R.P.I. il n'apparaît pas que nous ayons de raison de conserver les 110 actions héritées de la Compagnie du Nord. La Société etle-même et "la Précision Moderne" seraient disposées à racheter ces actions à leur valeur nominale, soit 250 fr. Ce prix est légèrement supérieur à ceux pratiqués lors de plusieurs ventes effectuées en 1945. Il correspond sensiblement à la valeur ressortant du bilan à fin 1944.

II.- Constituée en 1917, la <u>Société France-Expansion</u> a pour objet de fournir aux industriels et commerçants des indications sur la solvabilité et l'honorabilité des établissements avec lesquels ils sont en relations d'affaires, de procéder à toutes opérations de recouvrement contentieux, d'une façon générale, d'organiser toutes opérations nécessaires en vue de faciliter l'action économique française et de seconder les entreprises nationales.

Le capital fixé à l'origine à 5 M. a été ramené en 1932 à 1.250.000 fr, par réduction de la valeur nominale des actions de 1.000 à 250 fr.

Les Compagnies avaient souscrit chacune 10 actions. Mais, alors que les Compagnies de l'Est, du Midi, du P.L.M. et du P.O. avaient inscrit la dépense à leur domaine privé, la Compagnie du Nord l'avait imputée à son Compte d'Exploitation (1). C'est à ce titre que la participation de cette dernière, soit 10.000 fr ou 0,20 % du capital, réduite à 2.500 fr en 1932, a été transférée le ler janvier 1938 à la S.N.C.F.

⁽¹⁾ La S.N.C.F. u renoncé à se prévaloir de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne les participations Est, Midi, P.L.M., P.O. (C.A. du 9 septembre 1942).

Nous n'avons jamais eu recours aux services de l'organisme dont l'activité est d'ailleurs des plus réduite depuis 1939, et il ne semble pas que nous devions y faire appel dans l'avenir.

Le maintien en portefeuille de nos 10 actions ne semble pas, dans ces conditions, devoir être envisagé et ceci d'autant moins que certains incidents survenus au cours de la dernière Assemblée Générale ont fait apparaître certains désaccords entre le Président du Conseil d'Administration et un groupe d'actionnaires quant à l'orientation de la gestion.

La Société accepterait de reprendre nos actions au rrix unitaire de 125 fr. Ce chiffre correspond sensiblement à la valeur qu'une étude du bilan à fin 1944 permet d'attribuer à l'action et est supérieur à celui de 100 fr fixé par la dernière Assemblée Générale.

III.- La Compagnie des Laux de Maisons-Laffitte a été fondée en 1859 en vue d'assurer la distribution de l'eau potable dans la commune de Maisons-Laffitte.

Son capital, qui était primitivement de 250.000 fr, représenté par 500 actions de 500 fr, a été porté en 1945 à 700.000 fr, soit 1.400 actions de 500 fr. La S.N.C.F. a hérité de 2 actions de jouissance de l'ancien réseau de l'Etat, qui lui-même les avait trouvées dans la liquidation de la Compagnie de l'Ouest.

La situation financière de la Société est très saine. Mais il n'existe aucun lien entre son activité et celle du chemin de fer, et nous n'avons vraiment aucune raison de conserver nos 2 actions.

La Société accepterait de les racheter au prix unitaire de 750 fr. Ce prix est légèrement inférieur à la valeur qu'une étude du bilan au 31 décembre 1944 permet d'attribuer à l'action. Toutefois, compte tenu de l'insignifiance de notre participation, il semble pouvoir être accepté.

Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports, il est proposé au Conseil d'autoriser, aux conditions ci-dessus, la cession de nos participations dans les 3 sociétés, soit :

- 110 actions de la S.R.P.I., au prix unitaire de 250 fr,
- 10 actions de "France-Expansion", au prix unitaire de 125 fr,
- 2 actions de jouissance de la Cie des Eaux de Maisons-Laffitte, au prix unitaire de 750 fr.

Ces participations ont été déjà amorties par imputation au Compte d'Exploitation pour les 2 premières, et par remboursement du montant nominal des actions pour la 3ème. Le produit des ventes, soit 30.250 fr, sersit, dès lors, versé en recettes au Compte d'Exploitation.

Le Secrétaire Général Adjoint,

P. CLOSSET.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du 9 septembre 1942

Participation à la Société "France-Expansion".

QUESTION VI - Participation des Compagnies dans diverses Sociétés (application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937).

P.V. (p.6)

M. LE PRESIDENT expose que, pour les raisons indiquées dans la note, il est proposé de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en cé qui concerne les Sociétés ci-après dans lesquelles les Compagnies de l'Est, du Midi, du P.L.M. et du P.O. détiennent des participations:

- Sociétés Lorraines de Charbonnages réunies" et "Société France-Expansion" : ces deux Sociétés n'ont actuellement qu'une activité des plus réduites, sans intérêt immédiat pour le chemin de fer.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions.

Sténo (p. 24)

M. LE PRESIDENT. - Le Conseil est saisi de propositions relatives à l'application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne 5 Sociétés.

En ce qui concerne, au contraire, les autres Sociétés, il ne nous paraît pas que nous ayons à revendiquer le bénéfice de l'article 44 :

- La Société "France-Expansion" a pour objet de fournir des renseignements aux industriels et commerçants, de procéder à toutes opérations de recouvrement contentieux, d'instituer un service d'études économiques et de documentation pratique, de développer l'emploi de la publicité, notamment à l'étranger; cet objet ne paraît avoir qu'un rapport assez lointain avec le Chemin de fer; au surplus, l'activité de la Société est, aujourd'hui plus que jamais réduite;

Participation des Compagnies dans diverses Sociétés (article 44 de la Convention du 31 août 1937)

Extrait relatif à la reprise des participations dans la SOCIETE "FRANCE-EXPANSION ".

L'étude entreprise sur les participations que les Compagnies possèdent au titre de leur Domaine Privé dans des Sociétés de natures diverses a été poursuivie pour une nouvelle série de 5 Sociétés qui sont les suivantes :

- France-Expansion.

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de saveir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

SOCIETES DIVERSES

2 - Société "France-Expansion".

A - Cette Société, constituée en 1917, avait pour objet de fournir des renseignements aux industriels et commerçants, de procéder à toutes opérations de recouvrement contentieux, d'instituer un service d'études économiques et de documentation pratique, de développer l'emploi de la publicité, notamment à l'étranger.

Le capital fixé à l'origine à 5 millions de francs, a été ramené à 1.250.000 fr, par réduction de la valeur nominale des actions de 1.000 fr à 250 fr.

Les Compagnies de l'Est, du Midi, du P.L.M. et du P.O. ent souscrites, chacune au titre de leur Domain Privé, 10 actions de la Société.

	La	Compa	gnie d	du Nord	avai	t ég	alement	sousc	rit	10	actions	3, 1	ou titre
	son	Domain	e Publ	Lic, qui	i ont	été	transfe	érées	à la	S	N.C.F.	en	appli-
cat	ion	de la	Conver	ntien du	1 31	aeût	1937.						

B - L'action de la Société est des plus réduite et sa situation financière est très difficile : les déficits accumulés représentent le 1/3 environ du fonds social.

	C	-	La	S.N.C.F.	n'a	aucune	raison	de	reprendre	cette	participa-
tion				de tranto.							
						GRALLEU-			121000		

te consenting pour and nouvelle edite de 5 Norths

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions suivantes:

finish as Lead and institute in the care as the way as in the thirty to

- le) confirmer, en tent que de besoin, que la S.N.C.F. ne revendique pas le bénéfice de l'article 44 de la Convention du 31 soût 1937, en ce qui concerne les participations détenues :
 - par la Compagnie de l'Est

dans le capital de la Société "France (Expansion"

- par la Compagnie P.L.M.

dans le capital de la Société "France-Expansion"

- par la Compagnie P.O.

dans le capital de la Société "France-Expansion"

- par la Compagnie du Midi

dans le capital de la Société "France-Expansion.

TEDESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE DIRECTEUR GENERAL,